

Règlements généraux

Comité de développement de St-Adrien

Version : **2020-10-18**

Entérinée le :

1. Général

1.1 Nom et enregistrement

Ce document présente les règlements généraux du *Comité de développement de St-Adrien* (ci-après appelé *Comité*). Le Comité a été enregistré auprès du Registraire des entreprises du Québec le 25 mars 2003 sous le **matricule 1161399663**, tel qu'indiqué dans les [Lettres patentes](#).

1.2 Membres

L'organisation compte une seule catégorie de membres, comprenant :

- les personnes physiques résidant officiellement à Saint-Adrien;
- les personnes morales ayant une adresse d'opération à Saint-Adrien;
- les propriétaires d'un bien immobilier (terrain, bâtiment, etc.) à Saint-Adrien.

Chaque membre a un seul droit de vote.

Sous réserve du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour apporter des modifications à cette disposition des règlements administratifs si de telles modifications touchent les droits ou les conditions décrites aux alinéas 197(1)(e), (h), (l) ou (m).

1.3 Droits d'adhésion

Les membres n'ont pas à payer de droits d'adhésion à l'organisation.

1.4 Fin de l'adhésion

Le statut de membre de l'organisation prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- la non-conformité du membre aux conditions d'adhésion;
- la liquidation ou la dissolution de l'organisation en vertu de la Loi.

L'extinction de l'adhésion entraîne l'extinction des droits du membre.

2. Assemblées des membres

2.1 Composition

Les assemblées des membres sont ouvertes au public. Cependant, seuls les membres sont autorisé(e)s à y exercer leur droit de vote.

2.2 Quorum

Le quorum est constitué des membres présent(e)s, sans seuil minimal de participation.

2.3 Avis d'assemblée

Un avis faisant état de la date, de l'heure, du lieu et de la nature d'une assemblée de membres est publié au moins une fois au cours de la période de 60 à 14 jours avant la date de la tenue de l'assemblée. L'avis non nominatif est rendu public par un moyen ou une combinaison de moyens de communication permettant normalement à tous les membres d'en prendre connaissance.

En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les règlements administratifs de l'organisation afin de changer les façons d'aviser les membres habiles à voter aux assemblées de membres.

2.4 Convocation par les membres

Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée extraordinaire des membres conformément à l'article 167 de la Loi, sur requête écrite d'au moins 25 membres. Si les administrateurs/trices ne convoquent pas une assemblée dans 21 jours suivant la réception de la requête, tout signataire de celle-ci peut le faire.

2.5 Participation à distance

L'organisation peut choisir de tenir une assemblée entièrement à distance.

Une personne participant à une assemblée par un moyen de communication à distance mis en place par l'organisation est considérée comme étant présente à l'assemblée. Si cette personne est un membre, elle peut exercer son droit de vote par le moyen prévu par l'organisation.

2.6 Président(e) d'assemblée

Si le/la président(e) et vice-président(e) du conseil d'administration sont absent(e)s, les membres présent(e)s à l'assemblée choisissent l'un d'entre eux pour présider l'assemblée.

2.7 Votes

Les décisions nécessitant un vote sont prises à la majorité des voix des membres présent(e)s. En cas d'égalité des voix, le/la président(e) de l'assemblée vote une deuxième fois.

2.8 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle se tient normalement dans les 90 jours suivant la date de fin de l'exercice financier. Le lieu est choisi par les administrateurs/trices, sous réserve de l'article 159 (Lieu des assemblées) de la Loi.

2.9 Élections

Les élections ont lieu lors de l'assemblée générale annuelle des membres. Toute proposition de candidature en vue de l'élection des administrateurs doit être faite par un membre lors de l'assemblée générale annuelle. Un membre peut poser sa propre candidature. Le/la candidat(e) doit accepter le poste où il/elle est présenté(e) avant que les membres passent au vote.

L'Assemblée générale nomme un(e) président(e) et un(e) secrétaire d'élection.

Le/la président(e) d'élection

- présente le nombre de personnes à élire;
- ouvre les mises en candidature;
- demande aux candidat(e)s s'ils/elles acceptent la mise en nomination;
- annonce la clôture des mises en nomination;
- préside les votes;
- proclame les élu(e)s;

Le/la secrétaire d'élections

- note les mises en candidature;
- note les résultats des votes;
- assiste le/la président(e) dans ses fonctions.

2.10 États financiers annuels

Les états financiers annuels sont présentés lors de l'assemblée générale annuelle des membres. L'organisation doit publier un avis à l'intention de ses membres indiquant qu'ils/elles peuvent faire parvenir une demande à un(e) administrateur/trice pour obtenir sans frais une copie des états financiers annuels.

3. Conseil d'administration

3.1 Composition

Le conseil d'administration est composé de 7 administrateurs/trices. Ce nombre peut être modifié par les membres lors de l'assemblée générale annuelle.

Le conseil d'administration peut inclure dans sa composition jusqu'à une (1) personne ne faisant pas partie des membres de l'organisation.

3.2 Quorum

Le quorum pour les rencontres du conseil d'administration est à majorité simple des administrateurs/trices (50 % + 1).

3.3 Rémunération

Aucun(e) administrateur/trice n'est rémunéré(e) pour ses fonctions au sein du conseil d'administration.

3.4 Durée des mandats

Un mandat régulier d'un(e) administrateur/trice est de 2 ans. Les postes pairs et impairs sont en élection en alternance, une année sur deux.

3.5 Postes vacants

Un(e) administrateur/trice peut cesser de faire partie du conseil d'administration et d'occuper ses fonctions s'il/elle remet sa démission dans un avis écrit adressé au conseil d'administration.

Dans le cas où un poste est vacant ou le devient en cours de mandat, il peut être comblé par une personne nommée par le conseil d'administration.

À la prochaine assemblée générale des membres, si le poste comblé par nomination n'est pas en élection, la poursuite du mandat par la personne nommée doit être approuvée par résolution des membres, à défaut de quoi le poste sera soumis aux élections. La durée restante du mandat reste toutefois inchangée.

3.6 Réunions

Les réunions du conseil d'administration peuvent être convoquées par le/la président(e), le/la vice-président(e) ou par 2 administrateurs/trices à n'importe quel moment. Si

l'organisation n'a qu'un(e) administrateur/trice, il/elle peut convoquer et constituer une réunion.

Le conseil d'administration peut choisir de tenir une réunion entièrement à distance.

La fréquence des réunions est déterminée par le conseil d'administration. Un avis précisant les dates, heure et lieu d'une réunion du conseil d'administration est donné à chaque administrateur/trice au plus tard 2 jours avant la date prévue.

3.7 Comités

Le conseil d'administration peut former des comités et leurs confier des mandats. Sous réserve des règlements ou des instructions émanant du conseil d'administration, chaque comité peut établir lui-même ses règles de fonctionnement.

Tout comité doit être présidé par un(e) administrateur/trice, mais peut inclure des personnes externes. Le/la président(e) du conseil d'administration est d'office membre de tous les comités, mais peut décliner cette prérogative.

Les membres des comités doivent être approuvés par le conseil d'administration. Tout membre d'un comité peut être destitué par une résolution du conseil d'administration à cet effet.

3.8 Votes

Une décision au sein du conseil d'administration concernant une question donnée est rendue à la majorité des voix exprimées sur cette question. En cas d'égalité, le/la président(e) de la réunion vote une deuxième fois.

3.9 Résolutions

Toutes les décisions prises par le conseil d'administration sont rédigées sous forme de résolutions et sont consignées dans la documentation officielle de l'organisation.

3.10 Conflits d'intérêt

Les administrateurs/trices ont le devoir de déclarer les situations dans lesquelles ils/elles sont en conflit d'intérêt ou en apparence de conflit d'intérêt. Si le conseil d'administration doit prendre une décision sur une question pour laquelle un(e) des administrateurs/trices se trouve dans une telle situation, il/elle doit se retirer des délibérations et s'abstenir de voter.

3.11 Dirigeant(e)s

Le conseil d'administration peut créer des postes de dirigeant(e), y nommer les dirigeant(e)s, préciser leurs fonctions et, sous réserve des dispositions de la Loi, leur déléguer le pouvoir de gérer les activités de l'organisation.

Un(e) administrateur/trice peut être nommé(e) à n'importe quel poste au sein de l'organisation. Un dirigeant peut être un administrateur, mais il ne s'agit pas d'une exigence (sauf pour la présidence et la vice-présidence). Une même personne peut occuper deux postes ou plus.

Si des postes sont créés au sein de l'organisation et que des dirigeant(e)s y sont nommé(e)s, leurs titulaires exercent les fonctions et les pouvoirs suivants :

- **Président(e)** – Représente l'organisation auprès de la population et des autres organisations. Préside toutes les réunions du conseil d'administration et les assemblées des membres auxquelles il/elle participe. Doit faire partie du conseil d'administration. Est membre d'office de tous les comités.
- **Vice-président(e)** – Remplace le/la président(e) s'il/elle est absent(e) ou est incapable d'exercer ses fonctions ou refuse de le faire. Doit faire partie du conseil d'administration.
- **Secrétaire** – Consigne ou fait consigner le procès-verbal de toutes les réunions du conseil d'administration et de ses comités ainsi que des assemblées des membres. Dépositaire de tous les livres, documents, registres et autres instruments appartenant à l'organisation.
- **Trésorier(e)** – Assure la saine gestion des finances de l'organisation par la tenue des livres de comptabilité. Dresse un bilan des états financiers à la fin de l'exercice.

Les fonctions et pouvoirs de tous les autres dirigeants de l'organisation sont déterminés en fonction de leur mandat ou des exigences du conseil d'administration. Sous réserve de la Loi, le conseil d'administration peut modifier, accroître ou limiter les fonctions et les pouvoirs de tout dirigeant.

3.12 Signatures

Le conseil d'administration peut déterminer la manière dont doit être signé un type de document ou un document particulier et désigner le ou les signataires. Tout signataire autorisé peut certifier qu'une copie d'un document de l'organisation est conforme à l'original.

4. Dispositions financières

4.1 Exercice financier

L'exercice financier se termine le **30 septembre** de chaque année.

4.2 Opérations bancaires

Les opérations bancaires de l'organisation sont effectuées auprès d'une société menant des activités bancaires au Canada ou ailleurs et désignée par résolution du conseil d'administration.

La signature (manuscrite ou électronique) de deux dirigeants de l'organisation est requise pour effectuer des opérations bancaires, à moins qu'une ou d'autres personnes en aient reçu le mandat par résolution du conseil d'administration.

4.3 Emprunts

Les administrateurs/trices peuvent, sans autorisation des membres, contracter des emprunts, compte tenu du crédit de l'organisation.

5. Autres dispositions

5.1 Modifications aux règlements généraux

Le conseil d'administration peut, par résolution, prendre, modifier ou abroger tout règlement administratif qui régit les activités ou les affaires de l'organisation. Une telle modification entre en vigueur à la date de la résolution jusqu'à la prochaine assemblée des membres où il y aura confirmation, rejet ou modification de celle-ci par résolution des membres. Le règlement administratif, sa modification ou son abrogation cesse d'être en vigueur s'il n'est pas soumis ou s'il est rejeté à cette occasion.

5.2 Lettres patentes

Toute modification aux lettres patentes de l'organisation devra être approuvée par l'assemblée des membres avant d'être officialisée. L'avis d'assemblée devra faire mention de toute proposition à cet effet.

5.3 Dissolution

L'organisation ne peut être dissoute que par le vote des deux tiers (2/3) des membres présent(e)s à une assemblée générale spécialement convoquée dans ce but par un avis de 30 jours donné par écrit à chacun de ses membres.

Si la dissolution est votée, l'assemblée générale ainsi réunie doit charger son conseil d'administration de procéder à la dissolution et à l'abandon des lettres patentes selon les exigences de la Loi.

En cas de dissolution, les membres du conseil d'administration conviennent que tous les biens soient cédés ou distribués à un ou plusieurs organismes reconnus poursuivant des buts identiques ou similaires à ceux de l'organisation.